

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3106)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 394

présenté par
Mme Boyer

ARTICLE 45

I. – À l’alinéa 7, substituer au mot :

« saisie, »

les mots :

« les conseils nationaux professionnels et les syndicats représentatifs des professions concernés, saisis conjointement ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« prononce »

le mot :

« prononcent ».

III. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer aux mots :

« elle a été saisie »

les mots :

« ils ont été saisis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mesure proposée a pour objet de permettre l'inscription pérenne, sur la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie, des pratiques innovantes, lorsque leur efficacité aura été reconnue à l'issue de protocoles de coopération. Il est essentiel que les professionnels de santé, au travers des conseils nationaux professionnels et des syndicats représentatifs des professions concernés par le protocole de coopération, soient saisis conjointement par le collège des financeurs, au même titre que l'Académie de médecine.